

## **Conditions Générales de vente**

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société TELFAX Communications, société à responsabilité limitée, dont le siège est situé BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE - 2 Rue Blaise Pascal à SAINT-BEAUZIRE 63360 - SIRET : 38142241900048 - Site internet : <https://www.telfax.fr> - RCS : 381 422 419B - APE : 4652Z - N° de TVA CEE : FR76381422419 - Tél : 04 73 42 27 27 - Mail : [contact@telfax.fr](mailto:contact@telfax.fr) - Fax : 04 73 42 27 29 (« Le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, les services suivants : ADSL-VDSL, SDSL, FTTH & BSOD, FTTO & FTTE, Cloud VPN MPLS, Téléphonie et communications unifiées, VGA-VGT, Téléphonie Mobile, Logiciels de Cybersécurité, Sécurité physique, Hébergement & Sauvegarde de données.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique, visée aux articles L 441-3 et suivants du Code de Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.  
La signature du contrat par le client engage irrévocablement ce dernier.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la souscription du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

### **Article 2- Commandes**

2-1 Le Prestataire adresse un devis au Client accompagné du contrat de souscription des services.

Les devis ne sont valables que dans la limite du délai d'option et sauf stipulation contraire, ce délai est de trente (30) jours.  
Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, TELFAX Communications s'oblige à faire diligence pour livrer mais sans engagement express de sa part.

En cas de retard de livraison, le client ne pourra prétendre ni à la résiliation de la vente ou de la location, ni au versement d'une quelconque indemnité ou pénalité due au titre d'un préjudice subi par lui du fait de ce retard.

Les ventes de Matériels & Services ne sont parfaites qu'après réception par le Prestataire, de l'acceptation du devis par le Client et de la signature du contrat par ce dernier.

La signature du contrat de vente ou de location par le client engage irrévocablement ce dernier.

TELFAX Communications se réserve la possibilité de refuser la commande

d'un client en cas de modification de la situation du Client en particulier financière, ou d'incidents de paiement.

2-2 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, 10 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture du Service commandé, après signature par le Client d'un avenant au contrat et ajustement éventuel du prix.

L'annulation de la commande par le Client demeure possible seulement avant la livraison des services au Client. Après cette livraison, toute annulation sera régie par l'article 14 des présentes.

### **ARTICLE 3 – Fourniture des Services**

3-1 TELFAX Communications commercialise des services ADSL-VDSL, SDSL, FTTH & BSOD, FTTO & FTTE, Cloud VPN MPLS, Téléphonie et communications unifiées, VGA-VGT, Téléphonie Mobile, Logiciels de Cybersécurité, Sécurité physique, Hébergement & Sauvegarde de données dont TELFAX Communications gère la commercialisation, le suivi d'installation, et le service après-vente.

TELFAX Communications s'engage à fournir le service figurant dans le devis et le bon de commande ou contrat signé par le Client.

Les prestations de Service sont proposées au Client avec les technologies adaptées aux conditions de raccordement (technologie cuivre, fibre optique) et dans les limites des éligibilités proposées par les opérateurs. L'étendue de l'offre souscrite est définie dans le catalogue tarifaire.

Les Services proposés par TELFAX Communications sont ceux disponibles à son catalogue au moment de la passation de la commande.

Il est rappelé que les mentions figurant sur les documents commerciaux, accompagnant les propositions de Services, ont une simple valeur informative et non contractuelle.

Les Services et/ou la réglementation qui leur est applicable étant amenés à évoluer, TELFAX Communications peut à tout moment les modifier et/ou en modifier les caractéristiques pour quelque cause que ce soit.

TELFAX COMMUNICATIONS devra informer le Client, au minimum huit jours avant la modification, sans que le Client puisse exiger une diminution des prix pratiqués ou une résiliation du contrat en cours.

3-2 Les Délais de mise en service dépendent des Services Commandés par le Client étant précisé que l'intervention d'un tiers peut s'avérer nécessaire.

Les Services sont mis en œuvre par le Prestataire en fonction des disponibilités de ses sous-traitants.

TELFAX Communications est autorisé à procéder à des Mises en service de façon totale ou partielle.

Ces délais de mise en œuvre sont précisés dans les conditions particulières en fonction du Service concerné. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards et/ou les mises en œuvre partielles ne peuvent donner lieu à pénalités, indemnités, dommages et intérêts, retenue, ni résolution des commandes en cours.

3-3 La réception des Services intervient à leur date de Mise en service sauf stipulation expresse contraire.

La fourniture de Services est toujours subordonnée :

- à l'éligibilité effective et normale (notamment sans désaturation) du lien lié à l'infrastructure réseau de l'Opérateur ;
- à l'absence de situation de saturation ;
- à la signature par le Client du devis, du contrat, des conditions générales et particulières applicables aux Services et à la remise des informations nécessaires à l'ouverture de son compte.

Le Client s'engage à faciliter l'accès à son site en vue de permettre l'installation des services.

En cas d'impossibilité d'accéder au site pour l'installation des Services, il est convenu qu'à compter du troisième rendez-vous non honoré par le Client, ce dernier sera débiteur d'une indemnité forfaitaire de 150 euros pour les futurs rendez-vous non honorés.

Dans ces conditions et passé un délai de deux mois à compter de la signature du contrat par le Client, la société TELFAX COMMUNICATIONS se garde le droit de résilier le contrat sans droits ni indemnités pour le Client.

Dans l'hypothèse où le site ne permettrait pas l'installation des services et passé un délai de deux mois, à compter de l'envoi par TELFAX COMMUNICATIONS d'une notification sur l'impossibilité technique de fournir les services, TELFAX COMMUNICATIONS se réserve le droit de résilier le contrat sans droits ni indemnités pour le Client.

TELFAX COMMUNICATIONS est tributaire des délais des opérateurs réseaux et ne peut garantir les délais de livraison, tout particulièrement en cas de désaturation. Elle fera de son mieux pour obtenir satisfaction de son Client.

En cas de désaturation, TELFAX COMMUNICATIONS peut être amenée à facturer la somme de 750€ HT au Client, somme imposée par l'opérateur historique.

#### **ARTICLE 4 - Prix**

4-1 Les prestations de Services sont fournies aux tarifs du Prestataire, en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le barème prévu dans le devis, préalablement établi par TELFAX COMMUNICATIONS, et accepté par le Client, comme indiqué à l'article "Commandes" ci-dessus

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par TELFAX COMMUNICATIONS et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

4-2 Les modes de paiement autorisés sont :

- le prélèvement automatique;
- le mandat administratif pour les collectivités publiques.

Le Client s'engage donc à remettre un mandat de prélèvement SEPA au Prestataire à l'occasion de la signature du bon de commande.

4-3 Les prix sont fixés par TELFAX Communications. TELFAX Communications se réserve la faculté de modifier ses prix à tout moment. Les changements de prix sont applicables immédiatement à toute nouvelle Commande. La faculté de résiliation susvisée n'est pas applicable en cas d'augmentation de prix résultant de circonstances imprévisibles au sens de l'article 1195 du Code civil.

Les Services sont souscrits aux tarifs en vigueur au jour de la signature du Bon de commande par l'Utilisateur

Les Services sont facturés à compter de la date de livraison.

Dans le cas où le Client a souscrit plusieurs Services, la facturation débute pour chacun d'entre eux à compter de leur date de livraison. Soit la date à laquelle le service est considéré comme « Mise en service ».

TELFAX COMMUNICATIONS est soumis aux tarifications contractuelles de ses fournisseurs. TELFAX COMMUNICATIONS pourra être amenée à modifier ses conditions contractuelles. TELFAX COMMUNICATIONS s'engage à notifier préalablement au Client toute modification des tarifs qui lui est applicable au titre des Services souscrits, par tout moyen et dans un délai raisonnable. En cas de hausse des tarifications, le Client engagé depuis plus de 12 mois peut résilier la souscription au(x) Service(s) concerné(s).

Il devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de hausse des tarifs par TELFAX COMMUNICATIONS. Cette résiliation n'emportera aucun droit à indemnité ou compensation quelconque pour l'une ou l'autre des parties. A défaut de résiliation par le Client dans le délai prévu au présent article, le Client sera réputé avoir définitivement et irrévocablement accepté l'application de la hausse des tarifications notifiée.

Cette possibilité de résiliation n'existera pas si la modification des tarifs est consécutive à une évolution de la réglementation des télécommunications ou à une décision des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

4-4 Les frais de Mise en service devront être payés à la livraison ou à une date d'échéance ultérieure déterminée dans le contrat.

Le prix est payable mensuellement dans les 10 jours de l'émission de la facture qui sera adressée par mail et déposée dans l'espace extranet du Client.

Aucun évènement ne dispensera le Client d'exécuter son obligation de payer toutes les sommes dues à TELFAX COMMUNICATIONS en vertu du Contrat d'Abonnement.

Les redevances mensuelles devront être payées à terme échu sur une base mensuelle.

Les redevances trimestrielles devront être payées à terme échu sur une base trimestrielle.

Une redevance mensuelle, calculée au prorata du jour de fourniture des services, sera due lors du premier mois de fourniture des services.

A noter que le montant des redevances pourront faire l'objet d'une révision chaque année calculée sur la base de l'indice CPF 35.11 & 35.14.

Sauf convention contraire écrite des parties, TELFAX COMMUNICATIONS adressera les factures sous format électronique. Un supplément de cinq euros sera exigé par le Prestataire en cas d'envoi par courrier postal, demandé expressément par le Client.

Chaque facture comportera notamment les informations suivantes :

- les frais de mise en service des lignes et des services;
- le montant des abonnements des Services et/ou forfaits de communications
- le montant des abonnements hors forfaits pour la période écoulée;
- le détail des services/appels émis.

#### **ARTICLE 5 – Défaut de paiement**

En cas de retard de paiement d'une facture et conformément aux dispositions des articles L441-10 et D441-5 du Code de Commerce, il sera appliqué des pénalités de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (taux maximum autorisé), calculé sur le montant de la totalité des sommes facturées restant à régler, outre une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixé à 40€ (article D441-5 du code de commerce).

En cas de retard de paiement partiel ou total de plus de vingt (20) jours, TELFAX Communications a la faculté de suspendre de plein droit la fourniture du Service sans autre formalité que la mise en demeure, qui aura été adressée au Client pour son défaut de paiement et ce, sans pour autant relever le Client de son obligation de paiement et nonobstant toutes pénalités, dommages et intérêts dont TELFAX Communications pourrait se prévaloir.

A défaut pour le Client d'exécuter son obligation de paiement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension du Service, le Contrat pourra être résilié automatiquement et de plein droit par TELFAX Communications aux torts exclusifs du Client qui en supportera toutes les conséquences.

#### **ARTICLE 6- Durée du contrat**

6-1 Le Contrat entre en vigueur à compter de la livraison des Services, laquelle constituera le point de départ de la relation contractuelle.

Dans l'hypothèse de la souscription de plusieurs services, le point de départ du contrat et donc de la facturation réside dans la date de livraison de chaque service.

Il est conclu pour une durée déterminée (ci-après Période Initiale) telle que précisée aux Conditions particulières de Services et au Bon de commande.

6-2 A l'expiration de la Période initiale, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de 12 mois, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois (3) au moins avant l'arrivée du terme.

Le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent.

Ce renouvellement n'aura pas lieu si le Client est lié par des obligations administratives et contractuelles imposées par l'autorité publique. Il appartient au Client d'en avertir TELFAX COMMUNICATIONS faute de quoi le Client subira les conséquences financières du défaut de renouvellement.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité - Garantie**

TELFAX Communications exécute les Services selon les règles de l'art et la réglementation qui leur est applicable. Les obligations souscrites par TELFAX COMMUNICATIONS sont limitées à la fourniture de Services conformes à leur description ainsi qu'aux exigences des réglementations en vigueur applicables en France pour ce type de Services, à l'exclusion de toute mise en œuvre qui reste l'affaire du Client.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou inexécutions de ses obligations contractuelles résultant de la survenance d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, tels que notamment les événements suivants : perturbations météorologiques exceptionnelles, conflits du travail autres que ceux opposant TELFAX COMMUNICATIONS à ses salariés, absence ou suspension de la fourniture d'électricité, foudre ou incendie, décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente, guerre, troubles publics, actes ou omissions de la part d'autres opérateurs de télécommunications, ou événements hors du contrôle raisonnable de ses fournisseurs.

Le Prestataire ne sera pas responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages suivants :

- a) perte de revenus, d'activité, de contrats, de clientèle, d'économies, de profits ou de données - les termes "perte d'économies" signifient une quelconque dépense que l'une des Parties s'attend à éviter ou bien à supporter à un moindre coût grâce au Contrat ;
- b) un quelconque dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En outre, le Client est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture de ses propres services vis-à-vis de ses clients et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits Services.

Au cas où le Prestataire verrait sa responsabilité pour faute engagée au titre de l'exécution du Contrat, il est expressément spécifié que l'indemnisation sera fonction du préjudice subi mais ne pourra en aucun cas dépasser le montant hors taxe de l'abonnement aux Services, payé par le Client, sur une période de trois mois (3).

Les Parties reconnaissent que rien dans ce contrat ne saurait limiter leur responsabilité en matière de dommages corporels de toute nature, issus de leur négligence ou de la négligence de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou de toute responsabilité dont la loi ou la jurisprudence interdisent la limitation.

#### **ARTICLE 8 – Suspension des services**

Le Prestataire ne garantit pas que son Service fonctionne et fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de défaillance de son Service, le Prestataire notifiera au Client la défaillance en cause, en l'informant de sa nature, et il fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette défaillance.

Le Client déclare être informé et accepter que les Services puissent être perturbés voire interrompus ou suspendus momentanément en cas de travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur les réseaux, sur les systèmes auxquels lesdits réseaux sont connectés, d'opération de mise à

niveau ou de maintenance (notamment préventive).

La responsabilité de TELFAX COMMUNICATIONS ne sera pas engagée en cas :

- de défaillance survenant dans le cadre du Contrat liant TELFAX COMMUNICATIONS aux OPERATEURS;
- de toute défaillance du réseau dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un Opérateur ;
- de toute interruption ou modification substantielle de fourniture d'un ou plusieurs Service(s) dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un Opérateur et/ou un sous-traitant de TELFAX COMMUNICATIONS;
- de toute restriction à la fourniture ou à la consommation de services de télécommunications imposée par la loi et/ou les autorités compétentes;
- tout autre événement de force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur.

TELFAX COMMUNICATIONS peut également suspendre de plein droit et avec effet immédiat, l'exécution de tout ou partie du Contrat d'Abonnement aux Services et rendre indisponible l'accès aux Services, sans préjudice de tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés par TELFAX COMMUNICATIONS au Client, notamment dans les cas suivants :

- manquement par le Client (et/ou l'un de ses Utilisateurs) à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, préalablement à la mise en œuvre de la clause résolutoire.
- utilisation des services non-conforme aux conditions prévues au contrat
- défaut de production de toute garantie demandée par TELFAX COMMUNICATIONS au Client dans les conditions prévues à l'article 7.5 ;
- intervention sur un Terminal par le Client ou un tiers non autorisé par TELFAX COMMUNICATIONS ou l'un de ses prestataires.
- dommages indirects tels que, notamment, préjudice ou trouble commercial, perte de commandes, perte d'exploitation, atteinte à l'image de marque, perte de bénéficiaires ou de clients (par exemple, divulgation inopportune d'informations confidentielles les concernant par suite de défectuosité ou de piratage du système, action d'un tiers contre le client, etc.) ;
- perte, divulgation ou utilisation illicite ou frauduleuse de moyens d'authentification des utilisateurs du fait du client ou de tiers ;

TELFAX COMMUNICATIONS pourra notamment suspendre de plein droit et avec effet immédiat tout ou partie des Services et rendre indisponible l'accès aux Infrastructures et Réseaux des Opérateurs, si ces Services se rattachent à un autre Service suspendu du fait du Client, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit. La suspension du contrat n'entraînera pas la suspension des facturations et des paiements au titre des services concernés.

#### **ARTICLE 9- Responsabilité du Client**

Le Client s'engage à collaborer avec TELFAX COMMUNICATIONS et ses prestataires pour faciliter et permettre l'exécution du Contrat d'Abonnement aux Services. Il autorise notamment la mise en place de toute programmation par TELFAX COMMUNICATIONS ou l'un de ses partenaires techniques sur ses installations.

Le Client permettra à TELFAX COMMUNICATIONS et à ses prestataires d'accéder à ses sites, de 8H00 à 18H00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) pour les interventions nécessaires. Les difficultés d'accès au site font l'objet d'une facturation détaillée dans la tarification de référence.

Elles emporteront suspension des délais d'intervention jusqu'à ce que TELFAX COMMUNICATIONS ou tout prestataire ait pu accéder au site et/ou procéder à l'intervention prévue.

Pour les besoins du service, TELFAX COMMUNICATIONS s'autorise à correspondre avec l'ensemble du personnel du client. La liste mentionnée sur la demande de souscription aux services est à cet égard indicative sauf notification contraire écrite du client.

Le Client s'engage à informer TELFAX Communications sans délai, de toute perte ou divulgation éventuelle des moyens d'authentification, et à procéder immédiatement au renouvellement desdits moyens d'authentification.

#### **ARTICLE 10 – Service client**

Pour toute question relative aux Services, au Contrat d'Abonnement aux Services en général et aux présentes, une assistance est assurée par le Service Clients de TELFAX COMMUNICATIONS joignable au 04 73 42 27 27 ou par mail à : [contact@telfax.fr](mailto:contact@telfax.fr) de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h à 17h00. Ce service est gratuit et accessible les jours ouvrés.

Avant de signaler un incident, le Client s'assurera au préalable que le problème ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

Le Client fournira à TELFAX COMMUNICATIONS toutes les informations requises par cette dernière. TELFAX COMMUNICATIONS ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui s'avèrera ne pas relever du périmètre d'intervention d'TELFAX COMMUNICATIONS et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par le Client, pourra donner lieu à facturation :

- des frais de signalisation à tort figurant dans la tarification de référence,
- ou des frais d'intervention à tort, si ce ticket a entraîné une intervention dans opérateur ou d'un tiers mandaté par TELFAX COMMUNICATIONS.

Une fois l'origine de l'anomalie identifiée, TELFAX COMMUNICATIONS fera réaliser les actions visant à la corriger.

Dès lors qu'TELFAX COMMUNICATIONS a fait, auprès du Client, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une anomalie, le décompte du temps de l'anomalie est gelé jusqu'à ce que les techniciens mandatés obtiennent l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite comme suit

- Information du Client (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

L'intervention du Prestataire donnera lieu à une facturation distincte étant précisé que les éventuelles prises en charge par le Prestataire sont déterminées dans les conditions particulières.

#### **ARTICLE 11- Utilisation des services**

Le Client (et l'utilisateur pour lequel il se porte fort) s'engage à respecter les obligations au titre du Contrat d'Abonnement et à utiliser les Services conformément aux lois et réglementations applicables et à l'usage pour lesquels ces Services ont été conçus et commercialisés. Il s'engage également à adopter un comportement raisonnable dans l'usage des services notamment tels que décrits dans l'annexe tarifaire.

Le Client s'interdit toute utilisation frauduleuse ou illégale des Services et toute utilisation qui contrevienne à l'ordre public.

TELFAX Communications ne fournit aucune autre garantie que celles prévues le cas échéant aux Conditions particulières de Services. En tout état de cause, TELFAX Communications ne fournit aucune garantie de destination des Services. Il appartient au Client de vérifier notamment que les propriétés techniques des Services permettent l'utilisation à laquelle ils sont destinés.

A titre de condition essentielle de la fourniture des Services, il est rappelé que le Client est seul responsable notamment de leur usage et de leur adéquation à l'utilisation qui en est faite. Le fait pour le Client d'avoir communiqué des spécifications ou un cahier des charges ne transfère pas la charge de cette responsabilité à TELFAX Communications.

La gestion de la sécurité de l'installation du Client relève exclusivement de sa responsabilité et de celle de son prestataire (Installateur Privé ou Intégrateur). En conséquence, le piratage des équipements du client (Phreaking : appels passés frauduleusement depuis l'installation téléphonique du client) ne peut en aucun cas engager la responsabilité technique ou financière d'TELFAX COMMUNICATIONS.

Le Client s'engage expressément à utiliser les Services dans la limite des estimations ayant servi de base à l'évaluation du forfait et reconnaît que ces estimations lui ont été fournies avec la demande d'accès aux Services. Cette obligation est essentielle au contrat et son non respect constituera, à la discrétion de TELFAX COMMUNICATIONS, un motif de suspension, de résiliation du contrat ou de modification des conditions tarifaires.

En particulier dans le cas où la facturation du Client excéderait de plus de 75% celle du mois précédent, sauf pour le Client à avoir notifié à TELFAX COMMUNICATIONS, au moins 10 jours à l'avance l'éventualité d'une consommation exceptionnelle, TELFAX COMMUNICATIONS pourra suspendre de plein droit et à effet immédiat, l'exécution de tout ou partie du contrat d'abonnement aux Services tel que prévu à l'article 8.

#### **ARTICLE 12- Matériel**

Le Client est tenu d'une obligation de conservation du matériel remis par TELFAX COMMUNICATIONS et sa restitution à l'issue du contrat. Cette obligation est analogue à celle qui pèse sur le dépositaire visé à l'art. 1927 du code de droit civil. Il doit donc apporter dans la garde du Matériel, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Notamment, le Client doit conserver le matériel dans un local en permettant le bon fonctionnement, aéré et ventilé, permettant l'entretien et le maintien en parfait état. La température du matériel ne devra pas dépasser 40 °C. Tout matériel détérioré en raison d'un défaut de ventilation et aération entraînant une surchauffe au-delà de cette limite sera à la charge du Client sans qu'aucune maintenance ne puisse être invoquée.

Tout matériel devra obligatoirement être ondulé par le Client afin de le protéger contre les risques électriques.

De la livraison-réception jusqu'à restitution, le Client est tenu pour responsable de la perte, du vol, de la détérioration ou de la destruction du Matériel et des dommages éventuellement causés par une mauvaise utilisation du matériel, qu'elle qu'en soit la cause, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure. Le risque afférent à une usure prématurée est également à la charge du Client.

Le Client n'est pas libéré de ses obligations lors de la survenance de tels événements et doit en informer immédiatement TELFAX COMMUNICATIONS qui remplacera le matériel dans un délai raisonnable aux frais du Locataire. Si le Locataire refuse le remplacement, sa décision de refus vaut résiliation du Contrat avec application des dispositions de l'article 10-FIN DE CONTRAT des présentes.

Le Client s'engage à assurer à ses frais le Matériel et ce pour une valeur qui équivale à la totalité des loyers dus pour la période initiale d'engagement majorée de 10 %. Le Client devra remettre à TELFAX COMMUNICATIONS l'attestation d'assurance annuelle faisant apparaître la couverture des risques visés ainsi que le cas échéant, la franchise convenue, et cela, avant remise du matériel. Il devra en mesure de justifier d'une assurance en cours de validité pendant toute la durée du contrat.

#### **ARTICLE 13- Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de force majeure à l'exclusion de tous autres événements, les éléments suivants :

- les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- l'utilisation par un État ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un gouvernement, avec la participation ou non de ses alliés, de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre ;
- les guerres se déroulant sur le territoire français ;

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de

son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 6 mois.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties devront reprendre l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement dépasse une durée de 6 mois, les présentes pourront être résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

#### **ARTICLE 14- Résolution du contrat**

##### **14.1 Non-renouvellement à l'échéance**

Le Contrat d'Abonnement est conclu pour la durée déterminée telle qu'indiquée dans le bon de commande ou contrat.

Conformément à l'article 6 des présentes, à l'issue de la Période initiale, le contrat sera tacitement reconduit à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'arrivée du terme.

Il incombe au Client de faire son affaire du transfert effectif de ses lignes chez le nouvel opérateur de son choix à la date d'échéance du contrat. A défaut, sa dénonciation sera réputée non avenue et le contrat sera renouvelé par tacite reconduction avec les effets mentionnés à l'article 6.2.

##### **14.2 Rupture du contrat pendant la durée initiale d'engagement**

La cessation d'un ou plusieurs Service(s) n'entraîne pas la résiliation du Contrat d'Abonnement aux Services dans son ensemble, sauf notification expresse par TELFAX COMMUNICATIONS au Client ou si le(s) Service(s) résilié(s) est le(s) seul(s) Service(s) fourni(s) par TELFAX COMMUNICATIONS au Client au titre du Contrat d'Abonnement aux Services. Toute cessation d'un Service Optionnel, pour quelque cause que ce soit, n'entraînera pas la cessation du Service auquel il est rattaché ou des autres Services Optionnels.

TELFAX COMMUNICATIONS pourra résilier le Contrat d'Abonnement aux Services, en tout ou partie, en cas de cession ou de cessation des Contrats liants TELFAX COMMUNICATIONS à l'OPERATEUR, pour quelque cause que ce soit.

Le Client reconnaît être irrévocablement engagé pour la durée prévue au contrat et pour l'ensemble des services souscrits. Toute résiliation de l'un quelconque des services du contrat avant son terme, pour quelque cause que ce soit, emportera obligation pour le client de payer une indemnité forfaitaire équivalente à la moyenne des abonnements mensuels (hors communication) payés par le Client depuis l'origine du contrat que multiplie le nombre de mois à courir jusqu'au terme du contrat.

Si un seul des services inclus dans un forfait d'abonnement est résilié par le Client, la totalité du forfait restera néanmoins facturée jusqu'au terme initialement convenu entre les parties.

##### **14.3 Résiliation du contrat après renouvellement**

Il est rappelé qu'il s'agit d'un nouveau contrat dont les termes sont identiques au précédent. La dénonciation sera libre moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de respect du préavis, une indemnité forfaitaire sera due, équivalente à la moyenne des moyennes des facturations observées depuis l'origine du

contrat que multiplie trois (3) mois.

##### **14.4- Résiliation de « fait »**

La résiliation « de fait » de services, c'est-à-dire par reprise des services par un autre Opérateur, ainsi que la cessation d'émission d'appels sur une ligne, sera considérée comme une résiliation pendant la période d'engagement. En conséquence, le Client sera redevable de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14-2.

En cas de résiliation de fait, il est d'ores et déjà précisé que le Client devra notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée adressée au Prestataire au moins trois mois (3) avant la reprise par un autre opérateur.

A défaut, le contrat se poursuivra.

Si un seul des services inclus dans un forfait d'abonnement est résilié, la totalité du forfait restera néanmoins facturée jusqu'au terme initialement convenu entre les parties.

##### **14.5- Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 -Informatique et LIBERTES**

TELFAX COMMUNICATIONS s'engage à prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

TELFAX COMMUNICATIONS informe le Client de ce qui suit :

- les données, notamment à caractère personnel, collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Abonnement aux Services par TELFAX COMMUNICATIONS pourront être communiquées, le cas échéant, à tout organisme gouvernemental ou de contrôle, aux Opérateurs et/ou à des tiers sous-traitants TELFAX COMMUNICATIONS qui l'aident à fournir les Services ou à commercialiser d'autres services auprès du Client, et à des tiers dans le cadre d'un changement de contrôle, de fusion, d'apport partiel d'actif ou de cession du Contrat d'Abonnement;
- sauf opposition de la part de la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel, celles-ci pourront également être communiquées aux sociétés affiliées à TELFAX COMMUNICATIONS ou à des partenaires commerciaux dans un but de prospection ;
- le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de mise à jour et, le cas échéant, d'opposition et de suppression sur les données les concernant. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier précisant le nom de la personne, son prénom, un numéro d'appel et en y joignant une copie de pièce d'identité, à l'adresse du Service Clients **TELFAX COMMUNICATIONS**. Pour d'autres informations, il convient d'envoyer un mail à [contact@telfax.fr](mailto:contact@telfax.fr).

La société TELFAX COMMUNICATIONS est amenée à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel concernant ses clients. Ces données sont traitées ont pour finalité la facturation des clients, le recouvrement des impayés ainsi que le suivi des dossiers clients.

Si les données collectées et traitées dans le cadre du Contrat d'Abonnement sont susceptibles de comporter des informations relatives aux Utilisateurs, le Client s'engage à informer chacun des Utilisateurs des droits d'accès, de rectification et de tous les droits dont ils bénéficient en application de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée, et à obtenir leur accord écrit préalablement à toute divulgation d'informations les concernant à TELFAX COMMUNICATIONS. Le Client devra effectuer toutes les procédures et démarches nécessaires et notamment toutes les déclarations auprès de la CNIL relatives aux éventuels traitements informatiques qu'il serait amené à réaliser sur les données qui lui seraient transmises.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus rappelées, TELFAX COMMUNICATIONS

s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle qu'elle viendrait à connaître au cours du Contrat d'Abonnement, sauf si cette divulgation s'avère nécessaire ou utile au regard d'obligations légales ou contractuelles à la charge de TELFAX COMMUNICATIONS. Il est par ailleurs rappelé que TELFAX COMMUNICATIONS est soumise au respect des dispositions de l'article 9 du code civil. Il lui est donc strictement interdit, sauf sur réquisition judiciaire, de communiquer même au client toute information sur les appels entrants.

#### **ARTICLE 16 – Transfert des droits et obligations**

Le contrat d'abonnement engage chacune des parties, leurs cessionnaires et ayant-droit respectifs.

TELFAX COMMUNICATIONS pourra librement céder, apporter, transmettre ou transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat d'abonnement aux services (notamment concernant l'un ou l'autre des services). Le client l'accepte expressément et dispense de la signification prévue à l'article 1324 du Code civil.

Le client, s'il cède son « activité », a l'obligation d'en informer TELFAX COMMUNICATIONS. En toute hypothèse, il s'engage en tant que cédant à faire accepter au cessionnaire les conditions du présent contrat d'abonnement. L'engagement du client est un engagement de porte-fort régi par l'article 1204 du Code civil: « *on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers* ». Le promettant est libéré de toute obligation dès que le tiers aura repris à son compte le contrat d'abonnement. A défaut, le client cédant sera tenu de verser à titre de dommages et intérêts une somme équivalente aux pénalités de résiliation anticipée visées à l'article 10-2 du contrat d'abonnement.

#### **ARTICLE 17 – Confidentialité**

Tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à ne pas divulguer et à préserver le caractère confidentiel de toutes les données techniques et commerciales ainsi que de toutes autres informations générales qui lui auront été communiquées par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Cette obligation expirera trois (3) ans après la cessation du Contrat ou de son dernier renouvellement

#### **ARTICLE 18 – Loi applicable**

Les relations commerciales entre TELFAX Communications et le Client sont exclusivement régies par le droit français.

**SERONT SEULS COMPETENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE A L'OCCASION DES RELATIONS COMMERCIALES ET/OU CONTRACTUELLES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT ENTRE LES PARTIES (NOTAMMENT CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DESDITES RELATIONS COMMERCIALES) LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DE TELFAX COMMUNICATIONS.**

**CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MEME EN CAS DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS ET QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES MODALITES DE PAIEMENT.**